DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 44/2010

du 30 avril 2010

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 97/2008 du 26 septembre 2008 ([1]).

(2) La directive 2009/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la suppression des parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique) produits par les tracteurs agricoles ou forestiers ([2]) doit être intégrée dans l'accord.

(3) La directive 2009/64/CE abroge la directive 75/322/CEE du Conseil ([3]), qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre II de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

1) Le texte du point 7 (directive 75/322/CEE du Conseil) est supprimé.

2) Le texte suivant est ajouté après le point 30 (directive 2008/2/CE du Parlement européen et du Conseil):

«31. **32009 L 0064**: directive 2009/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la suppression des parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique) produits par les tracteurs agricoles ou forestiers (JO L 216 du 20.8.2009, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit:

À l'annexe I, point 5.2, deuxième alinéa, le texte suivant est ajouté:

"IS pour l'Islande; FL pour le Liechtenstein; 16 pour la Norvège." »

Article 2

Les textes de la directive 2009/64/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er mai 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

([1]) JO L 309 du 20.11.2008, p. 17.
([2]) JO L 216 du 20.8.2009, p. 1.
([3]) JO L 147 du 9.6.1975, p. 28.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.